



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Rule 63 — Summary Conviction Appeal

Règle 63 — Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

SI/2009-23

TR/2009-23

Current to July 1, 2019

À jour au 1 juillet 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 1, 2019. Any amendments that were not in force as of July 1, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 juillet 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Rule 63 – Summary Conviction Appeal**

- 63.01 Definition
- 63.02 Scope of Rule 63
- 63.03 Other Rules apply
- 63.04 Heading
- 63.05 How and when appeal started
- 63.06 Date, place and notice of motion
- 63.07 Respondent’s information
- 63.08 Date and directions for appeal
- 63.09 Dismissal for failure to file or deliver
- 63.10 Conduct of appeal

TABLE ANALYTIQUE**Règle 63 – Appel d’une déclaration de culpabilité par procédure sommaire**

- 63.01 Définition
- 63.02 Champ d’application de la règle 63
- 63.03 Application d’autres règles
- 63.04 En-tête
- 63.05 Introduction de l’appel – procédure et date
- 63.06 Date, lieu et avis de la requête
- 63.07 Information relative à l’intimé
- 63.08 Date de l’appel et directives
- 63.09 Rejet pour défaut de dépôt ou de remise
- 63.10 Déroulement de l’appel

Registration
SI/2009-23 April 1, 2009

CRIMINAL CODE

Rule 63 — Summary Conviction Appeal

The Supreme Court of Nova Scotia, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Rule 63 — Summary Conviction Appeal*.

Halifax, Nova Scotia, February 27, 2009

THE HONORABLE JOSEPH P. KENNEDY
Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia

Enregistrement
TR/2009-23 Le 1^{er} avril 2009

CODE CRIMINEL

Règle 63 — Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

En vertu de l'article 482^a du *Code criminel*^b, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse établit la *Règle 63 — Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire*, ci-après.

Halifax (Nouvelle-Écosse), le 27 février 2009

Le juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse,
L'HONORABLE JOSEPH P. KENNEDY

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 17

^b L.R., ch. C-46

Rule 63 — Summary Conviction Appeal

Definition

63.01 In this Rule, **decision** means any of the following determinations:

- (a) a conviction or a finding of guilt;
- (b) a dismissal of, or order staying a proceeding on, an information;
- (c) a sentence;
- (d) a verdict of unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder;
- (e) any other order or determination that is made on summary conviction and for which an appeal is available to the Supreme Court of Nova Scotia.

Scope of Rule 63

63.02 (1) This Rule applies to a summary conviction appeal under Part XXVII of the *Criminal Code*, which includes an appeal of a decision in both a federal summary conviction proceeding and, by operation of the *Summary Proceedings Act* (Nova Scotia), a provincial summary conviction proceeding.

(2) This Rule is made under subsections 482(1) and (3) of the *Criminal Code*.

(3) This Rule includes directions, as referred to in subsection 815(1) of the *Criminal Code*, on the manner in which and the period within which notice of an appeal is given.

(4) A person who appeals a decision in a summary conviction proceeding may bring the appeal in accordance with this Rule.

Règle 63 — Appel d’une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Définition

63.01 Dans la présente règle, **décision** s’entend de ce qui suit :

- a) une condamnation ou une déclaration de culpabilité;
- b) le rejet d’une dénonciation ou l’ordonnance qui suspend l’instance fondée sur une dénonciation;
- c) une peine;
- d) un verdict d’inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux;
- e) toute autre ordonnance ou décision rendue sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qui s’assortit d’un droit d’appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Champ d’application de la règle 63

63.02 (1) La présente règle s’applique à tout appel d’une déclaration de culpabilité par procédure sommaire visée à la partie XXVII du *Code criminel*, notamment l’appel d’une décision rendue soit dans le cadre d’une instance fédérale menant à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit, en application de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Summary Proceedings Act*, dans le cadre d’une instance provinciale menant à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Elle est prise en application des paragraphes 482(1) et (3) du *Code criminel*.

(3) Elle comprend les instructions, visées au paragraphe 815(1) du *Code criminel*, qui prescrivent la manière dont l’avis d’appel est donné et le délai à respecter.

(4) Quiconque interjette appel d’une décision rendue dans le cadre d’une instance menant à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut interjeter un appel conformément à la présente règle.

Other Rules apply

63.03 (1) All Rules outside this Rule apply to the extent that they provide procedures that are suitable to a summary conviction appeal, and are not inconsistent with the provisions of the *Criminal Code* or this Rule.

(2) In particular, *Rule 91 — Criminal Appeal*, made by the judges of the Nova Scotia Court of Appeal applies, including the Rules providing for a prisoner appeal, cross-appeal, transcript, and appeal book, subject to each of the following modifications or exceptions:

- (a)** Rule 91 must be read as if a reference to the registrar were a reference to the prothonotary;
- (b)** no provision in Rule 91 about leave to appeal applies;
- (c)** no provision in Rule 91 that is inconsistent with this Rule 63 applies.

Heading

63.04 (1) A document filed under this Rule 63 must contain a standard heading in Form 63.04.

(2) The year to be stated in the heading must be the year in which the appeal is started, the court number must be left blank for assignment by the prothonotary, and the charge number and person number must be obtained from the Provincial Court of Nova Scotia.

How and when appeal started

63.05 (1) A person may start an appeal of a decision in a summary conviction proceeding by filing a notice of appeal within one of the following periods:

- (a)** not more than twenty-five days after the day on which the appellant is sentenced, if the appeal is from a conviction, finding of guilt, sentence, or both a conviction or finding of guilt and a sentence;
- (b)** not more than twenty-five days after the day on which the decision is made, if the appeal is from a decision that is not a conviction, finding of guilt, or sentence.

Application d'autres règles

63.03 (1) Les règles autres que la présente règle s'appliquent dans la mesure où elles établissent une procédure qui convient à l'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et où elles sont compatibles avec les dispositions du *Code criminel* et la présente règle.

(2) Plus particulièrement, la *Règle 91 — Appel en matière pénale* établie par les juges de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse y compris les règles régissant l'appel d'un détenu, l'appel incident, la transcription et le cahier d'appel, s'appliquent sous réserve de ce qui suit :

- a)** la mention du greffier à la règle 91 vaut mention du protonotaire;
- b)** les dispositions de la règle 91 portant sur l'autorisation d'appel ne s'appliquent pas;
- c)** les dispositions de la règle 91 incompatibles avec la règle 63 ne s'appliquent pas.

En-tête

63.04 (1) Tout document déposé en vertu de la présente règle doit porter un en-tête normalisé correspondant à la formule 63.04.

(2) L'année indiquée dans l'en-tête est celle au cours de laquelle l'appel a été interjeté, le numéro du greffe est laissé en blanc pour que le protonotaire puisse l'inscrire, le numéro d'accusation ainsi que le numéro de la personne sont fournis par la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse.

Introduction de l'appel — procédure et date

63.05 (1) Toute personne peut interjeter appel d'une décision menant à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire en déposant un avis d'appel dans l'un des délais suivants, selon le cas :

- a)** si l'appel fait suite à une condamnation, un verdict de culpabilité, une peine ou à la fois une condamnation ou un verdict de culpabilité et une peine, au plus tard vingt-cinq jours après la date à laquelle l'appelant a reçu sa peine;
- b)** si l'appel fait suite à une décision qui n'est pas une condamnation, un verdict de culpabilité ou une peine,

(2) Subsection 815(2) of the *Criminal Code* provides for extension of the period within which notice of an appeal is given.

(3) The notice of appeal must be filed at the office of the prothonotary responsible for scheduling sittings of the Supreme Court of Nova Scotia in the municipality where the proceeding under appeal was heard, unless the prothonotary or a judge permits otherwise.

(4) The notice must contain a standard heading written in accordance with Rule 63.04, be entitled “Notice of Summary Conviction Appeal”, be dated and signed, and include all of the following:

- (a)** a notice that the appellant is appealing from a decision, including the names of the court appealed from and judge who made the decision, and the date and place of the decision;
- (b)** a notice of the time, date, and place when and where the appellant will make a motion for directions and to set the time, date and place for the hearing of the appeal;
- (c)** a statement of the charge and the decision;
- (d)** a concise statement of the grounds of appeal;
- (e)** a description of the result that the appellant seeks on the appeal;
- (f)** an indication of whether the appellant will make a motion for an interim order and, if so, what interim relief the motion will seek and when it will be made;
- (g)** an acknowledgement of the appellant’s obligation to provide a transcript under subsection 821(3) of the *Criminal Code*, and information about when the appellant is to deliver a transcript to the court and the respondent;
- (h)** a designation of an address for delivery of documents to each appellant.

(5) The appellant must provide to the prothonotary further information by which the appellant may be contacted, such as a telephone number, e-mail address, or fax number.

au plus tard vingt-cinq jours après la date à laquelle la décision a été rendue.

(2) Le paragraphe 815(2) du *Code criminel* permet que soit prorogé le délai de l’avis d’appel.

(3) L’avis d’appel doit être déposé au bureau du protonotaire responsable de la mise au rôle des causes de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans la municipalité où s’est déroulée l’instance qui fait l’objet de l’appel, à moins d’indication contraire du protonotaire ou du juge.

(4) L’avis d’appel doit porter l’en-tête rédigé conformément à la règle 63.04, être intitulé « Avis d’appel d’une déclaration de culpabilité par procédure sommaire », être daté et signé et contenir les éléments suivants :

- a)** un énoncé indiquant que l’appellant interjette appel d’une décision, y compris le nom du tribunal et du juge qui a rendu la décision, la date et l’endroit où la décision a été rendue;
- b)** l’heure, la date et l’endroit où l’appellant déposera une requête demandant des directives qui fixent l’heure, la date et l’endroit où se déroulera l’audition de l’appel;
- c)** l’accusation et la décision;
- d)** un bref énoncé des motifs d’appel;
- e)** un exposé du résultat que l’appellant cherche à obtenir en interjetant appel;
- f)** le cas échéant, un énoncé indiquant que l’appellant présentera une requête en ordonnance provisoire et la teneur des mesures provisoires demandées ainsi que la date de la requête;
- g)** un énoncé où l’appellant reconnaît avoir l’obligation de fournir la transcription visée au paragraphe 821(3) du *Code criminel* et la date à laquelle cette transcription sera remise au tribunal et à l’intimé;
- h)** l’adresse de réception des documents de chaque appellant.

(5) L’appellant fournit au protonotaire ses autres coordonnées, notamment un numéro de téléphone, une adresse de courriel ou un numéro de télécopieur.

(6) The notice of summary conviction appeal may be in Form 63.05.

Date, place and notice of motion

63.06 (1) The date for the motion in the notice of summary conviction appeal may not be more than twenty-five days after the day on which the notice is filed.

(2) The motion must be heard at the courthouse in which the notice is filed, unless the prothonotary or a judge permits the appellant to make the motion at another place or in another way provided for in *Part 6 — Motions*.

(3) Notice must be given to a respondent who is not the Crown in accordance with the provisions for giving notice of a proceeding to a party in *Rule 31 — Notice*.

(4) Notice must be given to the Crown by delivering a copy of the notice of summary conviction appeal to the office of the person who represented the Crown in the proceeding under appeal.

Respondent's information

63.07 A respondent who wishes to participate in an appeal must file a designation of address for delivery under *Rule 31 — Notice*, and provide to the prothonotary further information by which the respondent may be contacted, such as a telephone number, e-mail address, or fax number.

Date and directions for appeal

63.08 A judge hearing a motion for directions and to set a time, date, and place for hearing an appeal may do any of the following:

- (a) set the time, date, and place;
- (b) designate the respondent's address for delivery, if the respondent has failed to do so;
- (c) set dates for filing the appeal book, the appellant's brief, the respondent's brief and any appellant's reply brief;
- (d) give other directions.

(6) L'avis d'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut être établi selon la formule 63.05.

Date, lieu et avis de la requête

63.06 (1) L'avis d'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut être déposé ou plus tard vingt-cinq jours après la date de la requête.

(2) La requête doit être entendue au palais de justice où l'avis est déposé, à moins que le protonotaire ou le juge n'autorise l'appellant à la présenter à un autre endroit ou d'une autre manière prévue à la *partie 6 — Requêtes*.

(3) L'intimé qui n'est pas le ministère public doit être avisé conformément aux dispositions relatives à la notification énoncées à la *Règle 31 — Avis*.

(4) Le ministère public doit être avisé au moyen d'une copie de l'avis d'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire livrée au bureau de la personne qui l'a représenté dans l'instance visée par l'appel.

Information relative à l'intimé

63.07 L'intimé qui souhaite participer à un appel doit fournir au protonotaire une adresse de réception conformément à la *Règle 31 — Avis* de même que ses autres coordonnées, notamment un numéro de téléphone, une adresse de courriel ou un numéro de télécopieur.

Date de l'appel et directives

63.08 Le juge saisi d'une requête visant à obtenir des directives et à fixer l'heure, la date et le lieu d'audition de l'appel peut prendre les mesures suivantes :

- a) fixer l'heure, la date et le lieu de l'audience;
- b) si l'intimé a omis de le faire, lui désigner une adresse de réception;
- c) fixer les dates de dépôt du cahier d'appel, du mémoire de l'appellant, du mémoire de l'intimé et de la réponse de l'appellant;
- d) donner toute autre directive.

Dismissal for failure to file or deliver

63.09 A judge may dismiss the appeal of an appellant who fails to file within a directed time, or to immediately deliver to the respondent, an appeal book, brief, or other directed document.

Conduct of appeal

63.10 The appeal is conducted in accordance with section 822 of the *Criminal Code*.

Rejet pour défaut de dépôt ou de remise

63.09 Un juge peut rejeter l'appel si l'appelant omet de déposer dans les délais impartis ou de remettre sur-le-champ à l'intimé un cahier d'appel, un mémoire ou tout autre document exigé.

Déroulement de l'appel

63.10 L'appel se déroule conformément à l'article 822 du *Code criminel*.